

## Chenils (article 84)

84 Lorsqu'un chenil est permis :

- (1) les dispositions du Tableau 84 doivent être respectées;
- (2) il peut être situé dans le même bâtiment qu'un **logement**, sous réserve des dispositions du Tableau 84;
- (3) une construction connexe à **un chenil** est réputée être un bâtiment aux fins du zonage.

**Tableau 84 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX CHENILS**

I MÉCANISMES DE ZONAGE		DISPOSITIONS	
		II Chenils ayant au maximum 4 courettes	III Chenils ayant plus de 4 courettes
(a) Largeur minimale de lot (m)	(i) dans les zones AG, RU et RC	80	120
	(ii) dans toutes les autres zones	conformément au minimum stipulé pour la zone en question	
(b) Superficie minimale de lot (ha)	(i) dans les zones AG, RU et RC	0,8	4
	(ii) dans toutes les autres zones	conformément au minimum stipulé pour la zone en question	
(c) Retrait minimal du chenil et de toute construction, en entier ou en partie, servant à l'exploitation du chenil (m)	(i) dans les zones AG, RU et RC	a) des lignes de lot avant et latérales : 15 b) de la ligne de lot arrière : 12	
	(ii) dans toutes les autres zones	conformément aux retraits stipulés pour la zone en question	
(d) Hauteur maximale (m)		conformément à celle qui est stipulée pour un bâtiment accessoire, mais le chenil ne peut comprendre des courettes autres que celles aménagées sur un seul niveau et ce, dans aucun cas.	
(e) Emplacement du stationnement requis	(i) dans les zones AG ou RU	au minimum à 6 m de la limite de propriété contiguë à une rue	
	(ii) dans toutes les autres zones	conformément à l'emplacement stipulé pour la zone	
(f) Emplacement permis des courettes		l'emplacement des courettes est limité aux cours latérales, arrière ou intérieures contiguës à une cour latérale ou intérieure	

I MÉCANISMES DE ZONAGE	DISPOSITIONS	
	II Chenils ayant au maximum 4 courettes	III Chenils ayant plus de 4 courettes
(g) Distance minimale de séparation	<p>a) la distance minimale de séparation entre un bâtiment ou une construction, en entier ou en partie servant de chenil, et un bâtiment à utilisation résidentielle situé sur un autre lot doit être :</p> <p>(i) de 215 m s'il s'agit d'un chenil ayant plus de 4 courettes;</p> <p>(ii) de 100 m s'il est pourvu d'au maximum 4 courettes</p> <p>b) nonobstant l'alinéa (a), la distance minimale de séparation entre un bâtiment ou une construction, en entier ou en partie servant de chenil, et un bâtiment à utilisation résidentielle situé sur un autre lot peut être réduite à 50 m s'il s'agit d'un chenil ayant plus de 4 courettes, pourvu que des mesures d'atténuation du bruit des installation extérieures et extérieures du chenil aient été prises afin qu'il ne perturbe pas les occupants des logements dans le voisinage</p> <p>c) nonobstant la distance minimale de séparation requise, aucun chenil installé conformément aux dispositions présentes n'est réputé être non respectueux desdites dispositions en raison de la construction ultérieure d'un bâtiment à utilisation résidentielle sur un autre lot</p> <p>d) les chenils existants à la date d'adoption du présent règlement qui sont sous-dimensionnés ou non conformes aux dispositions du paragraphe (a) sont réputés conformes aux exigences minimales de séparation.</p>	